Soixante huitième année - N° 3487 6 chaoual 1399 (29 août 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Régime de commercialisation des céréales et légumineuses. — Récolte 1979.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 749-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1979 495

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 750-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1979 497

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 751-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1979 499

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 752-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1979 500

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 753-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1979 501

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 754-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1979 501

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 755-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) modifiant l'arrêté ministériel n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés .. 502

Garantie de l'Etat à un emprunt consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3484, du 14 ramadan 1399 (8 août 1979) 502

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-79-357 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) modifiant le décret n° 2-73-440 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant le taux de l'indemnité allouée aux chioukh ruraux 503

Décret n° 2-79-358 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) modifiant le décret n° 2-75-880 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant attribution d'une indemnité de fonction aux moqaddemine ruraux 503

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 749-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1979.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 30 rebia I 1399 (27 février 1979),

ARRÊTE :

Titre premier

Achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés tendres de la récolte 1979, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises au prix de base de 105 dirhams le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 2 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

Titre II

Bonifications - réfactions

ART. 2. — Le prix de base s'applique à des blés tendres de la récolte 1979 de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3% d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures, qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfactions décomptées par point et par fraction de point au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,60 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3%, bonification de 0,60 dirham par point.

b) *Réfactions :*

1° Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,60 dirham par kilo jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés ;

Ils subissent les réfactions suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfaction de 0,65 dirham par kilo jusqu'à 66 kilos ;

Au-dessous de 66 kilos, réfaction de 0,70 dirham par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussières, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts), grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3%, réfaction de 0,60 dirham par point jusqu'à 6% ;

Au-dessus de 6%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

L'orge est comptée pour impureté pour la moitié de son poids ;

Le seigle est compté pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5% d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impuretés totales ;

b) Au-dessus de 3% de grains cassés, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 5% ;

Au-dessus de 5%, réfaction de 0,30 dirham par point jusqu'à 6% ;

Au-delà de 6%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fondus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fénugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,65 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (psorolea americana) une tolérance de 0,05% est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05% est admise ; au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1% est admise, de 0,1 à 0,3%, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125% les blés contenant des grains cariés (caries en grain) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1% de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3% ;

Au-delà de 3%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1% de grains piqués, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3% ; au-delà de 3%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,40 dirham par point jusqu'à 2%, au-delà de 2%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur que peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1% de grains germés, réfaction de 0,25 dirham par point jusqu'à 3% ;

Au-delà de 3%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Titre III

Détention

ART. 3. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

Aucun blé tendre ne peut être sorti des magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, des commerçants agréés et des minotiers industriels, s'il n'est accompagné d'un titre de mouvement délivré par l'office.

ART. 4. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, aux commerçants agréés, ainsi qu'aux minotiers industriels, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion, fixée à 0,70 dirham par quintal et par quinzaine, au titre des quantités de blé tendre détenues, à dater du 5 chaabane 1399 (1er juillet 1979), les 1er et 16 de chaque mois, dans les centres d'utilisation, dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

Titre IV

Cession aux utilisateurs

ART. 5. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie industrielle à blé est fixé à 107,80 dirhams par quintal.

Il comprend :

1° Le montant du prix d'achat au producteur, soit 105 dirhams ;

2° La marge de rétrocession allouée aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, soit 2,80 dirhams.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et les réfactions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 6. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'office, sont facturées au prix de cession fixé par cet organisme.

Titre V

Blés non marchands

ART. 7. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres de la récolte 1979 dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et grains étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou grains nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés.

ART. 8. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'office.

Titre VI

Dispositions diverses

ART. 9. — Les blés tendres des récoltes antérieures ainsi que ceux d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1979.

ART. 10. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 rejeb 1399 (8 juin 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 750-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1979.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 30 rebia I 1399 (27 février 1979),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés durs de la récolte 1979 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix de base peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

0,85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des blés durs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office, au prix de base de 105 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des blés durs de la récolte 1979, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2% d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'héctolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfactions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications* :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,60 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2%, bonification de 0,60 dirham par point ;

3° Pour un pourcentage de grains vitreux dépassant 65%, bonification de 0,25 dirham par point et par fraction de point jusqu'à 75%.

b) *Réfactions :*

1° Pour un poids à l'héctolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,60 dirham par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2%, réfaction de 0,60 dirham par point jusqu'à 4% ;

b) Au-dessus de 1% d'orges, réfaction de 0,40 dirham par point jusqu'à 5% ;

c) Au-dessus de 3% de grains cassés, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 4% ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 5% de grains roux (red durum) et jusqu'à 10%, réfaction de 0,25 dirham par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci, ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) ;

Grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance de 3% ; au-delà, réfaction de 0,25 dirham par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5%, au-delà, réfaction de 0,35 dirham par point ;

f) Au-dessus de 1% de grains boutés (brosse de grains noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3% ;

g) Au-dessus de 1% de grains piqués, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3% ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,40 dirham par point jusqu'à 2% ;

i) Au-dessus de 1% de grains germés, réfaction de 0,25 dirham par point jusqu'à 3% ;

j) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fénugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,65 dirham par quintal, au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria « psorolea americana », une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05% est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise ; de 0,1 à 0,3 %, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

k) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 4. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'office, visée à l'article 3 ci-dessus :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orges ;

3° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

4° Les blés durs contenant plus de 4 % de grains cassés ;

5° Les blés durs contenant plus de 10 % de blé dur roux (red durum) ;

6° Les blés durs contenant des grains nuisibles pour des taux supérieurs à ceux indiqués ci-après ;

a) Fénugrec : 10 grammes par 100 kilos ;

b) Ail : 0% ;

c) Mélilot : 0,05% ;

d) Ivraie : 0,1 % ;

e) Chigria (psorolea americana) : 0,05 % ;

7° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains boutés

8° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

9° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains piqués ;

10° Les blés durs contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés ;

11° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains chauffés ;

12° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains germés.

ART. 5. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de blés durs, qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois.

Elles sont adressées, à cet organisme, par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1979-1980 seront reçues à compter du 5 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de blés durs ainsi offerts à l'office.

ART. 6. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les blés durs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 2,80 dirhams par quintal, ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,70 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés durs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 7. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 rejeb 1399 (8 juin 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 781-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1979.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 30 rebia I 1399 (27 février 1979),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des orges de la récolte 1979, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des orges ainsi acquises s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 80 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des orges marocaines de la récolte 1979, saines, loyales et marchandes, présentant un poids spécifique minimum de 58 kilogrammes à l'héctolitre.

Ces orges ne doivent contenir au maximum que :

— 3 % de corps étrangers (autres que blés et grains farineux), dont 2 % de matières inertes ;

— 1 % de grains farineux (autres céréales et légumineuses, y compris les vesces) ;

— 0,5 % de grains altérés (piqués, moisis, pourris, chauffés, silosés, etc...).

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fraction de point sur la base de 0,35 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots d'orges qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1979-1980 seront reçues à compter du 5 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots d'orges ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 1,80 dirham par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,55 dirham par quintal et par quinzaine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les orges ont été reprises par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 rejeb 1399 (8 juin 1979).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 752-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1979.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 30 rebia I 1399 (27 février 1979),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des maïs de la récolte 1979, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des maïs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 80 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des maïs marocains de la récolte 1979, sains, loyaux et marchands, contenant au maximum :

— 3 % de corps étrangers, dont 2% au maximum de matières inertes ;

— 3 % de grains piqués ;

— 1 % de grains moisis, dont 0,5 % au maximum de grains pourris ;

— 3 % de grains autrement altérés, l'altération n'affectant pas plus du quart du grain en profondeur.

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fractions de point sur la base de 0,35 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de maïs qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1979-1980, seront reçues à compter du 5 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de maïs ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les maïs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 2 dirhams par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,675 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les maïs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 rejeb 1399 (8 juin 1979).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 753-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1979.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 30 rebia I 1399 (27 février 1979),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1979 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 rejeb 1399 (8 juin 1979).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 754-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1979.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des légumineuses ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 30 rebia I 1399 (27 février 1979),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des légumineuses de la récolte 1979 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 rejeb 1399 (8 juin 1979).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 755-79 du 12 rejeb 1399 (8 juin 1979) modifiant l'arrêté ministériel n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1004-77 du 22 ramadan 1397 (7 septembre 1977) ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 30 rebia I 1399 (27 février 1979),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 (alinéa 1er) de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article 5.* — Le montant de la marge de mouture est fixé à « 9,00 dirhams par quintal ..... »

(*Le reste sans modification.*)

ART. 2. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 5 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Rabat, le 12 rejeb 1399 (8 juin 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3484, du 14 ramadan 1399 (8 août 1979), page 485, 1re et 2e colonnes

En sommaire :

Au lieu de :

Décret n° 2-79-375 du 7 ramadan 1399 (1er août 1979) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 200 millions de dollars U.S. consenti le 23 chaabane 1399 (19 juillet 1979) par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates .....

Lire :

Décret n° 2-79-375 du 7 ramadan 1399 (1er août 1979) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 200 millions de dollars U.S. consenti le 25 rejeb 1399 (21 juin 1979) par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates .....

Dans le corps du « Bulletin officiel » :

Au lieu de :

Décret n° 2-79-375 du 7 ramadan 1399 (1er août 1979) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 200 millions de dollars U.S. consenti le 23 chaabane 1399 (19 juillet 1979) par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

Lire :

Décret n° 2-79-375 du 7 ramadan 1399 (1er août 1979) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 200 millions de dollars U.S. consenti le 25 rejeb 1399 (21 juin 1979) par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-79-357 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) modifiant le décret n° 2-73-440 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant le taux de l'indemnité allouée aux chioukh ruraux.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-73-440 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant le taux de l'indemnité allouée aux chioukh ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret n° 2-73-440 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 1er janvier 1977, les chioukh ruraux régu-
« lièrement nommés par arrêté du gouverneur de la province
« ou de la préfecture, percevront une indemnité mensuelle de
« fonction dont le taux sera compris entre 330 et 440 dirhams
« suivant l'importance de la commune ou de la fraction de
« commune à l'intérieur de laquelle les intéressés exerceront
« leurs activités.

« Le montant de cette indemnité sera fixé dans l'arrêté de
« nomination. »

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BENALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-358 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) modifiant le décret n° 2-75-880 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant attribution d'une indemnité de fonction aux moqaddemine ruraux.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-75-880 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) portant attribution d'une indemnité de fonction aux moquaddemine ruraux ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret n° 2-75-880 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 1er janvier 1977, les moqaddemine ruraux
« régulièrement nommés par arrêté du gouverneur de la pro-
« vince ou de la préfecture, percevront une indemnité mensuelle
« de fonction dont le taux est fixé à 110 dirhams. »

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BENALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.